brossard

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-428

RÈGLEMENT ORDONNANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 780 000$

Le règlement REG-428 a pour objet d'effectuer des dépenses en immobilisations pour la construction de trottoirs.

Description	20 ans
Construction de trottoirs	1 780 000$

La somme prévue au PTI pour les années 2020 et 2021 est de 1 780 000$.

Après analyse du mode de financement opportun pour ces projets, nous considérons qu'il serait plus adéquat de les financer par règlement d'emprunt.

Avec l'accord du conseil municipal, nous proposons comme il s'agit de dépenses en immobilisations, de décrire le règlement en termes généraux (règlement parapluie).

Le règlement parapluie est un outil additionnel de planification pour le financement des dépenses d'immobilisations. Lorsque vient le temps de préciser ces dépenses, le conseil municipal devra le faire par résolution sans avoir à obtenir de nouvelles autorisations, ce qui diminue le nombre de procédures et les délais qui s'en suivent.

L'emprunt sera remboursé au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du territoire, sur la base de la valeur foncière.

Si le conseil municipal est d'accord avec l'adoption de ce règlement, il y aurait lieu de donner un avis de motion.

En vertu de l'article 556 de la LCV, l'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise. L'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est toutefois nécessaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La direction des finances
2020-02-07

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-428

RÈGLEMENT ORDONNANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 780 000 $

ATTENDU que la Ville de Brossard désire se prévaloir du pouvoir au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que les travaux concernent des dépenses en immobilisations de construction de trottoirs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil d 24 mars 2020;

ATTENDU que copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

QU'À SA SÉANCE DU 21 AVRIL 2020, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 1 780 000$ pour la construction de trottoirs.

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 780 000 $ sur une période de 20 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

brossard

CALENDRIER

Règlement d'emprunt REG-428

RÈGLEMENT ORDONNANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 780 000 $

NON SOUMIS à l'approbation des personnes habiles à voter
(art. 556 LCV)

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2020-03-24
2	Dépôt du projet de règlement		2020-03-24
3	Adoption du règlement		2020-04-21
4	Transmission au MAMOT, pour approbation du règlement, des documents suivants (art. 556, 562 LCV) :	**Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation**	2020-04-22

√	Copie certifiée conforme de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement
√	Copie certifiée conforme de la résolution d'adoption du règlement
√	Copie certifiée conforme du règlement et de ses annexes (textes, fiche de règlement, estimation des coûts, plans, etc.)

5	**Approbation du MAMH** (date du certificat) (art. 357 LCV)	**environ 6 à 8 semaines après la transmission des documents**	2020-05-22
6	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	**Date de publication**	2020-06-02
7	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 361 LCV)	**Date de publication**	2020-06-02